



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 769-15

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 769
SUR LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT AFIN D'Y AJOUTER ET D'Y
MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS**

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les compétences municipales et le Code de la sécurité routière, le Conseil adoptait à sa séance du 19 janvier 2015, le règlement portant le numéro 769 intitulé : « Règlement sur la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro 510 et ses amendements »;

ATTENDU QUE des mises à jour, des ajouts et des modifications sont requises à certains articles du règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé par madame le Maire, Me Paola Hawa, le 16 septembre 2024, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 769-15. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1 **Modification de l'alinéa i) de l'article 20 « interdiction de stationnement et d'arrêt »**

L'article 20 i) du règlement 769 est modifié de façon à se lire désormais de la façon suivante :

« Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier :

1- Dans un endroit où le stationnement OU l'arrêt est interdit par une signalisation installée conformément au présent règlement.

2- Sur un chemin public ou parc de stationnement municipal où le stationnement est permis, plus longtemps que ne l'autorise la signalisation.»

Article 2 **Remplacement du texte de l'alinéa xxi) de l'article 20 « interdiction de stationnement et d'arrêt »**

L'article 20 xxi) du règlement 769 est modifié de façon à se lire désormais de la façon suivante :

« xxi. à moins de cinq mètres (5m) du bollard ou du bac à fleur. »

Article 3 **Modification l'article de l'article 24 « interdiction de stationnement »**

Le premier paragraphe de l'article 24 du règlement 769 est modifié de façon à se lire désormais de la façon suivante :

« Du 1er avril au 30 novembre, le stationnement de nuit d'un véhicule routier est permis sur un chemin public, à l'exception des zones réservées exclusivement aux détenteurs d'une vignette ou d'un permis temporaire délivré par la ville, tel indiqué par une signalisation installée conformément au présent règlement.

[...] »

Article 4 **Modification du titre et du texte l'article de l'article 26 « stationnement d'hiver »**

Le titre de l'article 26 « stationnement d'hiver » est modifié de façon à se lire désormais de la façon suivante :

« Stationnement de nuit en hiver »

Le texte de l'article 26 « stationnement d'hiver » est modifié de façon à se lire désormais de la façon suivante :

« Il est interdit de stationner un véhicule routier entre 1h et 8h sur les chemins publics situés au **nord** de l'autoroute Félix-Leclerc (A-40), entre le 1er décembre et le 31 mars de chaque année.

Il est interdit de stationner un véhicule routier entre 1h et 7h sur les chemins publics situés au **sud** de l'autoroute Félix-Leclerc (A-40), entre le 1er décembre et le 31 mars de chaque année.

Malgré ce qui précède, le coordonnateur des travaux publics, ou son représentant, peut lever temporairement l'interdiction de stationnement en hiver, entre 1h et 7h sur les chemins publics situés au sud de l'autoroute Félix-Leclerc (A-40), et entre 1h et 8h sur les chemins publics situés au nord de l'autoroute Félix-Leclerc (A-40). L'annonce d'une telle suspension est disponible quotidiennement à compter de 16h et vaut uniquement pour la nuit à venir (de 1h à 7h dans le secteur sud, et de 1h à 8h dans le secteur nord). Les citoyens sont en tout temps tenus de s'informer de la levée temporaire de l'interdiction sur le site internet de la ville ou par le système téléphonique des situations non-urgentes (514-457-1001). »

Article 5 **Ajout de l'article 26.1 « stationnement alterné en hiver au nord de l'autoroute Félix-Leclerc (A-40) »**

« Le stationnement d'hiver, pour les heures autres que celles mentionnées aux paragraphes précédents du présent article, soit de 8h01 à 00h59 sur les rues situées au **nord** de l'autoroute Félix-Leclerc (A-40), entre le 1er décembre et le 31 mars de chaque année, sera structuré de la façon suivante :

- a) Sur le côté des adresses paires des rues (en respectant la signalisation sur place), le stationnement sera autorisé les lundi, mercredi, vendredi et dimanche et interdit les autres jours de la semaine ;
- b) Sur le côté des adresses impaires des rues (en respectant la signalisation sur place), le stationnement sera autorisé les mardi, jeudi et samedi et interdit les autres jours de la semaine. »

Article 6 Modification de l'article 36 « Stationnement réservé aux citoyens résidents »

L'article 36 du règlement 769 est modifié de façon à se lire désormais de la façon suivante :

« La Ville émettra gratuitement une vignette autocollante à un citoyen résident sur présentation des documents suivants :

- a) Une (1) copie du certificat d'immatriculation ou un contrat de location au nom de la personne qui demande la vignette.
- b) Deux (2) preuves de résidence sur laquelle apparaît l'adresse pour laquelle la vignette est demandée.

Les **seuls** documents acceptés sont:

- Le compte de taxe municipale ;
- Le permis de conduire ;
- Une preuve d'assurance automobile. »

Article 7 Ajout de l'article 36.1 « Permis de stationnement temporaire pour visiteurs »

L'article 36.1 est ajouté au règlement 769 et se lira comme suit :

« La Ville émettra gratuitement un permis de stationnement temporaire à un visiteur sur demande d'un résident de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et ce, sur présentation des documents et informations suivants:

- Une (1) copie du certificat d'immatriculation du véhicule et;
- Un numéro de téléphone d'urgence.
-

Ce permis sera valide pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) heures. »

Article 8 Ajout de l'article 36.2 « Permis de stationnement à durée déterminée »

L'article 36.2 est ajouté au règlement 769 et se lira comme suit :

« La Ville émettra gratuitement un permis de stationnement à durée déterminée à un citoyen résident sur présentation des documents suivants :

- a. Une (1) copie du certificat d'immatriculation ou un contrat de location automobile au nom de la personne qui demande la vignette et;
- b. Le permis de conduire et;
- c. Une (1) preuves de résidence sur laquelle apparaît l'adresse pour laquelle le permis temporaire est demandé.

Les **seuls** documents acceptés sont:

- Le compte de taxe municipale;
- Le permis de conduire, ou;
- Une preuve d'assurance automobile.

La durée de validité de ce permis variera entre vingt-quatre (24) heures et quatorze (14) jours, renouvelable une seule fois par la Ville pour une durée n'excédant pas quatorze (14) jours supplémentaires, pour un total de vingt-huit (28) jours, maximum. »

Article 9 Modification du titre et du texte de l'article 37 « Stationnement réservé aux commerçants et commerçants saisonniers »

Le titre de l'article 37 du règlement 769 est modifié de façon à se lire désormais de la façon suivante « Stationnement réservé aux commerçant ou à ses employés »

Le texte de l'article 37 du règlement 769 est modifié de façon à se lire désormais de la façon suivante :

« La Ville émettra une vignette autocollante a un commerçant, à un commerçant saisonnier ou à un employé d'un commerce exploitant des activités à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue sur paiement du montant prévu au Règlement relatif aux tarifs en vigueur et sur présentation des documents suivants:

a) Dans le cas d'un commerçant propriétaire de l'immeuble dans lequel il exerce ses activités:

Une (1) copie du certificat d'immatriculation du véhicule et;

Le compte de taxes municipales ;

b) Dans le cas d'un commerçant locataire ou de l'immeuble dans lequel il exerce ses activités :

- Une (1) copie du certificat d'immatriculation et;
- Un bail de location signé.

Avant de délivrer une vignette a un commerçant propriétaire ou locataire de l'immeuble dans lequel il exerce ses activités, la Ville effectuera une vérification à la liste des entreprises inscrites à la Société de développement commercial. Pour pouvoir émettre la vignette, les cotisations devront être payées à jour.

c) Dans le cas d'un employé:

- Une (1) copie du certificat d'immatriculation, et ;
- Un talon de paie émis dans le dernier mois.

La Ville émettra une vignette en forme de cercle à prix réduit à tout commerçant saisonnier ou un employé saisonnier effectuant sa demande entre le 1^{er} mai et le 31 août. »

Article 10 Modification de l'article 37.1 « Interdictions de stationnement aux détenteurs d'une vignette commerçant »

Le troisième paragraphe de l'article 37.1 est modifié de façon à se lire désormais comme suit :

Du 1^{er} mai au 31 août, tout détenteur de vignette en forme de cercle doit stationner son véhicule routier dans la section réservée à cet effet dans le stationnement Exo, situé au 105, boul. des Anciens-Combattants, à Sainte-Anne-de-Bellevue. Durant cette période, il est strictement interdit à tout détenteur de vignette en forme de cercle de stationner son véhicule routier dans les rues et stationnements du secteur identifié à l'annexe B entre 7 h et 21 h.

Article 11 Modification de l'article 38 « Validité des vignettes autocollantes » afin d'y définir les différents types de vignettes en fonction de leur forme

« Vignette en forme d'hexagone : résident

Vignette en forme de carré : résident des rues, Adam, Maple, Brown, Perreault, Saint-Georges

Vignette en forme de cercle : commerçant/employé saisonnier (valide du 1^{er} mai au 31 août au stationnement exo)

Vignette en forme de triangle : commerçant [...] »

Article 12 Modification de l'article 50 « Circulation des motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et bicyclettes » afin d'y ajouter des précisions sur la circulation à bicyclette

L'article 50 est modifié de façon à se lire désormais comme suit :

« Toute personne circulant à motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur ou à bicyclette sur la chaussée, est tenue de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi que du Code, applicables au conducteur d'un véhicule routier.

En outre, pour l'application du présent chapitre, une trottinette, à l'exception d'une trottinette motorisée, et un tricycle d'adulte sont assimilés à une bicyclette.

Dans le cas où la signalisation l'exige, tout cycliste doit débarquer de sa bicyclette et marcher à côté de celle-ci »

Article 13 Modifications à l'article 70 « Infraction à certains articles »

Ajout du montant de l'amende prévu à l'article 70 pour l'infraction commise à l'article 20 i) paragraphe 1 du règlement est fixé à 60 \$, comme suit :

NUMÉRO D'ARTICLE	TYPE INFRACTION	AMENDE FIXE
Article 20 i) paragraphe 1	Stationnement ou arrêt interdit par une signalisation installée conformément au présent règlement.	60 \$

Le montant de l'amende prévu à l'article 70 pour l'infraction commise à l'article 50 du règlement est augmenté à 50 \$, comme suit :

NUMÉRO D'ARTICLE	TYPE INFRACTION	AMENDE FIXE
Article 50	Circulation des motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et bicyclettes	100 \$

Le montant de l'amende prévu à l'article 70 pour l'infraction commise à l'article 55 du règlement est augmenté à 30 \$, comme suit :

NUMÉRO D'ARTICLE	TYPE INFRACTION	AMENDE FIXE
Article 55	Respect de la signalisation pour piétons	30 \$

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa – Maire

Me Caroline Plourde, greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le XXX (résolution numéro XXXX) ;
- Adoption du règlement le XXXX (résolution numéro XXXX) ;
- Avis public affiché sur site internet, à l'Hôtel de Ville, à la bibliothèque et au Centre Harpell le XXXX.

PROJET